Arrêté n° 2006-1984/GNC-Pr du 6 avril 2006 relatif à la situation administrative d'un agent stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1er. - A compter du 26 janvier 2006, M. Aromaiterai (Bob), agent stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial des postes et télécommunications, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-1986/GNC-Pr du 6 avril 2006 relatif à la situation administrative d'un agent stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1er. - A compter du 26 janvier 2006, Mlle Cadilhac (Justine), agent stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial des postes et télécommunications, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-1988/GNC-Pr du 6 avril 2006 relatif à la situation administrative d'un agent stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1er. - A compter du 26 janvier 2006, Mlle Leduc (Laurence), agent stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial des postes et télécommunications, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-1996/GNC-Pr du 6 avril 2006 relatif à la situation administrative d'une infirmière de bloc opératoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 19 avril 2005, Mme Poisvert (Marie-Thérèse), infirmière de bloc opératoire normale de 2e classe, 1er échelon (INA : 329 - IB : 410) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-2006/GNC-Pr du 10 avril 2006 relatif à la situation administrative d'un collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 7 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 017 du 3 septembre 1999 et à la demande de l'intéressé, il est mis fin aux fonctions de M. Le Meur (Bernard), collaborateur de M. Alain Song, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé d'animer et de contrôler le secteur de la formation professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 611 et 618 (gouvernement de la Nouvelle-Calédonie).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-2008/GNC-Pr du 10 avril 2006 relatif au recrutement sur titre d'un ingénieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1er. - A compter du 5 janvier 2006, Mme Lecourtier (Mireille) épouse Munkel bénéficie d'un avancement d'échelon au grade d'ingénieur des techniques divisionnaire de 1re classe, 1er échelon (INA : 478 - IB : 641) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter du 1er avril 2006, Mme Munkel, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics, est recrutée sur titre en qualité d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon (INA : 485 - IB : 655) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 3. - A compter de la même date, Mme Munkel est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-2010/GNC-Pr du 11 avril 2006 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 3 février 2005, Mlle Meheust (Stéphanie) bénéficie d'un avancement de classe au grade d'infirmière normale de 1re classe, 1er échelon (INA : 329 - IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (AC : ép.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Mlle Meheust (Stéphanie) est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 du 30 mars 2006 au 29 mars 2007 inclus, pour une durée d'un an.

Art. 4. - Pendant la durée de sa disponibilité l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.